

CONVENTION
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre

la collectivité de LENS, représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Maire,

désignée ci-après par la « Collectivité »

et

le « Comité d'Œuvres Sociales », déclaré à la Sous-préfecture de Lens, le 28 juin 1974, représentée par son Président,

désigné ci-après par le « COS »

il est décidé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le « COS » fait bénéficier à ses membres, ainsi qu'à leur famille :

- de sorties loisirs et/ou sportives et/ou culturelles,
- de bons « rentrée scolaire »,
- de l'arbre de Noël,
- et plus généralement de tout événement festif,

ARTICLE 2 : La collectivité versera au « COS » une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir les missions énoncées ci-dessus dans l'intérêt de la Collectivité.

Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Chaque année, la collectivité fixera le montant de la subvention allouée par délibération de son Conseil Municipal. Les modalités de versement seront décidées après étude du dossier de demande de subvention présenté par le « COS ».

La demande de subvention devra être déposée avant le 15 septembre précédant l'exercice pour lequel elle est sollicitée.

Elle devra être accompagnée :

- d'un projet d'activité détaillé par type d'action,
- d'un état prévisionnel de l'ensemble des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3 : Le « COS » s'engage

a) Engagements généraux du « COS » :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif,
- à fournir au 1^{er} mai de chaque année, un compte rendu d'exécution,
- à faciliter le contrôle, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,

b) Engagements comptables du « COS » :

- à fournir au 1^{er} mai de chaque année le compte de résultat annuel, ainsi qu'un compte de résultat propre à chaque action,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé et à produire sur simple demande un compte d'emploi de la subvention reçue,
- à restituer au Trésor les sommes non utilisées.

ARTICLE 4 : Le « COS » s'engage à désigner en qualité de commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des Experts-Comptables, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

ARTICLE 5^o: Le « COS » peut disposer de la mise à disposition de salles municipales dans les mêmes conditions que les autres associations locales.

ARTICLE 6 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

.../...

ARTICLE 8°: Les crédits correspondants, après autorisation du Conseil Municipal, seront inscrits au budget de la Ville de Lens.

Fait à LENS, le

POUR LA VILLE DE LENS

POUR le « Comité d'Œuvres Sociales »